

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

17134215

Déposé au greffe du tribunal de
commerce de Liège, division Dinant, le

08 SEP. 2017

Le greffier Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/09/2017 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0630.859.987

Dénomination

(en entier) : Association Wallonne du Cheval de Trait Belge asbl

(en abrégé) : AWCTB asbl

Forme juridique : asbl

Siège : rue des Champs Elysées 20 - 5590 Ciney

Objet de l'acte : Modification des statuts et modification du conseil d'administration

L'assemblée générale spécialement convoquée à cette fin le 02 avril 2017, a décidé de modifier les articles 5, 6, 7 8a, 8b, 9, 10, 11, 12, 13, 18 19, 20 et 25 de ses statuts et d'adopter les statuts coordonnés tels que libellés ci-après.

Titre I - Dénomination

Art.1. L'association est créée pour une durée illimitée, sous la dénomination ASBL «Association Wallonne du Cheval de Trait Belge » dénommée ci-après la «AWCTB ».

Art. 2. Le siège de la « AWCTB » est établi en Wallonie, actuellement rue des Champs-Elysées 20 à 5590 Ciney, dans l'arrondissement judiciaire de Dinant. Il peut être transféré par l'Assemblée Générale dans un autre lieu de Wallonie. Toute modification du siège sera publiée dans le mois de sa date au Moniteur belge.

Titre II - Objet

Art. 3. L'association « AWCTB » a pour but de contribuer à l'amélioration génétique de l'élevage du cheval de trait belge en Wallonie et des races apparentées. L'AWCTB se propose d'atteindre le but en réalisant ou en organisant de manière principale les activités suivantes :

- la gestion et la tenue des livres généalogiques du cheval de trait belge en Wallonie ;
- la délivrance des certificats d'origine, la rédaction des passeports ;
- le rassemblement et l'interprétation des données concernant l'identité, la productivité, les prestations et les caractéristiques extérieures des animaux d'élevage, de leurs ancêtres, des sujets apparentés et de leurs descendants ;
- l'encouragement et l'amélioration de l'élevage du cheval de trait belge ;
- Les activités décrites ci-avant comme formant l'objet s'entendent dans le sens le plus large. L'AWCTB peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité poursuivant un but similaire au sien. Elle peut aussi créer et gérer toute entité qui contribue à la réalisation du but de l'a.s.b.l.

Des missions particulières seront définies dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 4. L'AWCTB regroupe les éleveurs du cheval de trait belge domiciliés dans une des cinq provinces wallonnes. Il fixe les modalités de la représentation des provinces wallonnes en son sein. L'AWCTB peut acquérir des biens mobiliers et immobiliers et engager du personnel.

Titre III - Les membres

Art. 5. Il y a quatre sortes de membres : les membres effectifs, les membres adhérents et les membres honoraires et des membres sympathisants.

Pour être désigné en qualité de membre effectif et conserver cette qualité, il faut être :

- âgé d'au moins 18 ans ;
- en ordre de cotisation à l'AWCTB ;

- propriétaire d'un cheval d'élevage inscrit au stud-book de l'AWCTB ;
- mandaté par l'assemblée des éleveurs de la province Wallonne dans laquelle il est domicilié. L'assemblée des éleveurs de chaque province décide des modalités d'organisation de cette désignation. Il fait partie de l'Assemblée Générale de l'AWCTB avec droit de vote.

Pour être désigné en qualité de membre adhérent et conserver cette qualité, il faut être âgé d'au moins 18 ans et en ordre de cotisation à l'AWCTB. Il n'a pas droit de vote.

Peut être désignée en qualité de membre honoraire, une personne en ordre de cotisation à l'AWCTB dont les compétences et les mérites sont reconnus par le conseil d'administration, peut participer à l'Assemblée Générale sans voix délibérative.

Les membres sympathisants sont des membres résidant en Wallonie qui payent une cotisation de soutien à l'AWCTB. Ils n'ont pas le droit de vote à l'AG de l'AWCTB.

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

Art. 6. Les membres s'engagent à se soumettre aux statuts, règlements et décisions des organes de l'AWCTB. Ils ne commettront aucune action contraire aux buts de l'association et ne lui causeront aucun tort.

Art. 7. A tout moment, tout membre peut démissionner de l'AWCTB. Tout membre est réputé démissionnaire s'il omet ou refuse de payer sa cotisation annuelle malgré le rappel qui lui a été adressé. Tout membre effectif qui ne répond plus aux conditions ou qui démissionne, sera remplacé à la prochaine Assemblée Générale. L'attribution des mandats est du ressort du Conseil d'Administration. Tout membre qui ne remplit plus les conditions qui lui ont permis de recevoir un mandat au sein de l'Assemblée Générale, est démissionnaire d'office et sera remplacé à la prochaine Assemblée Générale.

Art. 8a. Suspension.

Les membres qui ne se conforment pas aux règlements administratifs ou techniques, ou qui nuisent gravement aux intérêts de l'association peuvent être suspendus temporairement de leurs droits de membres. Leurs chevaux peuvent aussi être suspendus de participation aux activités organisées par l'AWCTB.

Préalablement à toute proposition de suspension, le Conseil d'Administration doit inviter le membre concerné à présenter ses moyens de défense.

La suspension est prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Elle ne peut dépasser 6 mois.

Art 8b. Exclusion.

Les membres peuvent être exclus dans les cas suivants :

- abus ou de manquement aux statuts ou règlements particuliers ;
- condamnation pour une infraction aux dispositions légales touchant l'amélioration de l'espèce chevaline ;
- comportement de nature à nuire aux intérêts de l'AWCTB.

L'exclusion est proposée par le conseil d'administration à l'Assemblée Générale, qui est seule compétente pour la prononcer à la majorité des 2/3 des voix membres présents ou représentés.

Art. 9. Les membres démissionnaires, exclus ou décédés et les ayant-droits n'ont aucun droit à faire valoir sur le patrimoine de l'AWCTB.

Titre IV - L'Assemblée Générale

Art. 10. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs, adhérents, honoraires et sympathisants. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts et plus spécifiquement les compétences définies à l'article 11. Elle est présidée par le Président du conseil d'administration.

Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut donner procuration écrite à un autre membre effectif de la même province. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Le nombre de membres effectifs à l'Assemblée Générale de l'AWCTB est déterminé par province en fonction du nombre de poulains inscrits, selon la formule suivante : chaque année, avant l'Assemblée Générale, on calcule pour chaque province la moyenne du nombre de poulains inscrits au livre généalogique de l'AWCTB au cours des trois dernières années civiles complètes. Sur base de ces résultats, chaque province sera représentée à l'Assemblée Générale de l'AWCTB par un membre effectif par tranche entamée de 10 poulains inscrits.

Nonobstant ce qui est dit à l'alinéa précédent, chaque province sera représentée à l'Assemblée Générale par minimum 4 membres effectifs et maximum 12 10 membres effectifs.

Art. 11. Sont réservés à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale:

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'approbation des budgets et comptes ;
- la dissolution de l'association ;
- l'approbation du règlement d'ordre intérieur ;
- l'exclusion d'un membre effectif ;
- le montant de la cotisation annuelle ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ou vérificateurs aux comptes ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- la nomination et la démission du ou des commissaire(s) aux comptes, du ou des vérificateur(s) aux comptes ainsi que du ou des liquidateur(s) ;
- la désignation des membreseffectifs mandatés pour représenter l'association au sein de la SRCTB ;
- la désignation des jurys officiels : chaque province propose à l'Assemblée Générale de l'AWCTB, un candidat jury pour la commission des expertises officielles. L'Assemblée générale désigne ces candidats en qualité de jurys et en informe la SRCTB.

Art. 12. L'Assemblée Générale statutaire doit être tenue chaque année avant le 31 mars au siège de l'AWCTB ou en tout autre lieu en Wallonie.

Art. 13. L'invitation aux Assemblées Générales est signée par le Président, le vice-président et le secrétaire. Elle est envoyée à tous les membres, au moins 15 jours avant la date de la réunion, soit par courrier ordinaire, soit par courriel.

Art. 14. Le Conseil d'administration fixe le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Toutes propositions ou objets de débats demandés par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 15. L'Assemblée Générale délibère sur l'ordre du jour. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'Assemblée Générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour avec l'accord des $\frac{3}{4}$ des membres effectifs présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signés par le Président. Ce registre est conservé au siège de l'association et peut être consulté par les membres et les tiers.

Art. 16. Sur demande adressée par lettre recommandée au Conseil d'Administration par la moitié des administrateurs ou par un cinquième des membres effectifs adressée au Président, celui-ci convoquera une Assemblée Générale extraordinaire, qui devra se tenir dans les trente jours qui suivent la notification de la demande.

Art. 17. Sauf cas stipulé dans la loi du 27 juin 1921 ou par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Art. 18. L'Assemblée Générale nomme, parmi les membres effectifs en dehors du Conseil d'Administration, deux commissaires aux comptes dont le mandat est de deux ans.

La mission des vérificateurs aux comptes peut sur décision de l'assemblée générale, être confiée à un ou plusieurs commissaire(s), personnes physiques ou morales, membres de l'institut des réviseurs d'entreprise. La durée de leur mandat sera alors de trois ans. Les commissaires ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés et pour un juste motif.

Les réviseurs bénéficient des mêmes pouvoirs que ceux qui sont prévus pour les sociétés commerciales. Ils ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations financière de l'association. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres et de toutes les écritures comptables.

Les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'a.s.b.l., sans les emporter ni en prendre des copies, les documents suivants : registre des membres, procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, ou des personnes investies d'un mandat au sein et pour compte de l'association, de même que tous les documents comptables suivant les modalités d'exercice de ce droit de consultation fixée par le ROI.

A l'assemblée générale statutaire :

- Le secrétaire fait rapport sur l'activité de la société pendant l'année écoulée ;
- Le trésorier présente, au nom du conseil d'administration, les comptes de l'association ;
- Les vérificateurs ou le ou les commissaire(s) aux comptes font rapport sur la gestion des comptes pour l'année écoulée ;
- Si elle accepte les rapports qui lui sont présentés l'assemblée générale vote décharge aux vérificateurs ou au(x) commissaire(s) réviseur(s) et au conseil d'administration pour la gestion de l'année écoulée ;
- Il est procédé aux élections statutaires, au vote du budget de l'exercice à venir et à la discussion des points à l'ordre du jour.

Titre V - Administration

Art. 19. L'AWCTB est gérée par un Conseil d'Administration composé d'au moins dix membres effectifs.

Le nombre d'administrateurs au sein du Conseil d'Administration de l'AWCTB est fixé par province en fonction du nombre de poulains inscrits.

Avant chaque élection des administrateurs, on calcule pour chaque province la moyenne du nombre de poulains inscrits au livre généalogique de l'AWCTB au cours des trois dernières années civiles complètes. Sur base de ces résultats, chaque province sera représentée au Conseil d'Administration de l'AWCTB par un membre effectif par tranche entamée de 20 poulains inscrits.

Cependant, chaque province sera représentée au Conseil d'Administration par minimum 2 membres effectifs et maximum 6 membres effectifs.

Sauf dans les cas urgents, le Conseil d'Administration est convoqué par lettre ordinaire ou par envoi informatique adressée par le secrétaire au moins sept jours avant la date de réunion.

Les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration sont présidées par le Président.

Art. 20. Les administrateurs sont désignés pour un mandat de six ans renouvelable. Le Conseil d'Administration est renouvelé par moitié tous les trois ans. Pour la première fois, l'ordre de sortie est fixé par tirage au sort, sauf le Président.

Art. 21. Le Conseil d'Administration nomme, parmi les administrateurs et par vote secret, à la majorité absolue, un Président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Au moins 2/3 des administrateurs doivent être présents. Ces mandats se terminent en même temps que les mandats d'administrateurs. Ces mandats sont renouvelables.

Les mandats de secrétaire et de trésorier peuvent être attribués à des personnes extérieures au Conseil d'Administration. Si ces personnes ne font pas partie du Conseil d'Administration, elles peuvent assister aux réunions sans droit de vote.

Art. 22. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'AWCTB, sauf dans les cas réservés par la Loi ou les présents statuts destinés à la compétence de l'Assemblée Générale.

Art. 23. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président et du secrétaire. La date le lieu, l'ordre du jour sont défini dans la convocation qui doit être envoyée dans un délai de 15 jours qui précède le CA,

A la demande écrite d'au moins 1/3 des membres du Conseil d'Administration, le Président doit le réunir dans les quinze jours.

Des décisions ne peuvent être prises de façon valable, avec une majorité simple de voix que si au moins la moitié des administrateurs sont présents. À défaut, une nouvelle réunion du Conseil d'Administration sera convoquée, sans exigence de quorum.

S'il y a parité, la voix du Président est décisive. En cas de parité de voix lors d'un vote secret, la proposition est rejetée.

Art. 24. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, qui est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs organes de représentation générale et de gestion journalière.

Le Président agissant seul ou le vice-président et un administrateur qui agissent conjointement représentent valablement l'AWCTB dans tous les actes de la vie civile y compris en justice et sont investis en tant qu'organe de tous pouvoirs à cet effet. Ils ne devront pas se justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Le conseil d'administration peut aussi déléguer les pouvoirs de gestion et conférer des mandats à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou des tiers ; dans ce cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent exercer seront précisés. La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tous pouvoirs délégués par le conseil d'administration.

Le conseil peut constituer des commissions consultatives chargées notamment de préparer, en fonction de leur spécificité, les points repris à la prochaine réunion du conseil d'administration. Ces commissions peuvent être créées pour les différents objets repris sous le chapitre II.

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Titre VI - Dispositions diverses

Art. 25. Un délégué de la Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement (DGARNE) du Service Public de Wallonie (SPW) de la Direction de la Qualité peut assister de droit à toutes les réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et aux commissions techniques auxquelles il doit être systématiquement invité.

Art. 26. Le vote secret est obligatoire lorsqu'il s'agit d'élire à des charges ou des fonctions ou de prendre une décision concernant une ou des personnes. En cas de parité des voix, lors du vote secret, la proposition est rejetée.

Art. 27. La cotisation annuelle des membres est fixée par l'Assemblée Générale statutaire sur proposition du Conseil d'Administration. Elle ne peut être supérieure à 125 euros.

Art. 28. Avant le 30 avril de chaque année et après approbation par l'Assemblée Générale, l'AWCTB présente à l'Administration compétente le compte général des recettes et dépenses de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport d'activités concernant cette période. Par la même occasion, elle lui remet le projet de budget pour l'exercice en cours.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice commencera à la date de constitution pour se terminer le trente et un décembre de cette année.

Art. 29. Dissolution

Pour la modification des présents statuts et la dissolution de l'association, la procédure prévue par la Loi du 27 juin 1921 sera suivie.

En cas de dissolution, le patrimoine de l'association, y compris les banques de données zootechniques, sera affecté par décision de l'Assemblée Générale à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires à ceux de l'AWCTB et ce, après approbation du Ministre compétent.

Art. 30. Tout ce qui n'est pas prévu par les statuts sera régi par la Loi du 27 juin 1921.

Suite aux élections statutaires, le conseil d'administration est composé de :

- Deconninck Philippe, rue de la Fraite 26 à 5870 Arville
- Delaunois Hervé, rue du Progrès 2 à 7080 Eugies, vice-président
- Dewez Fernand, avenue J. Delhay 9 à 5001 Belgrade
- Dupire Noël, chemin de Malametz 12 à 7900 Leuze-en-Hainaut
- Etienne Fernand, rue de Liège 4 à 4317 Faimies
- Gosse Pol, Mabompré 1 à 6663 Mabompré-Houffalize
- Grondelaers Jean-Pierre, rue des Trieux 20 à 7040 Blaregnies
- Lange Alex, Vaux-Touldia 7 à 4530 Vaux-Borset
- Leleux Claude, rue Scaubecq 13 à 7761 Wannebecq
- Mortier Eric, rue du Petit Baty n° 27 à 1435 Corbais
- Pierracci Francine, rue du Chevauchoir 95 à 7387 Autreppe
- Rigaux Hubert, rue de la Résistance 22 à 5100 Wépion, président
- Ruelle François, rue de Chaumont 29 à 1315 Incourt

Certifié conforme,

Rigaux Hubert,
Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/09/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Rigaux Pe'sch